



Bruxelles, le 18 février 2016
(OR. en)

14144/1/15
REV 1

LIMITE

VISA 365
CODEC 1520
COMIX 588

Dossier interinstitutionnel:
2014/0095 (COD)

NOTE

Origine:	la présidence
Destinataire:	groupe "Visas"
N° doc. préc.:	13115/15 VISA 333 CODEC 1352 COMIX 501
N° doc. Cion:	8406/14 VISA 91 CODEC 974 COMIX 202 (COM(2014) 163 final)
Objet:	Projet de règlement du Parlement européen et du Conseil portant création d'un visa d'itinérance et modifiant la convention d'application de l'accord de Schengen ainsi que les règlements (CE) n° 562/2006 et (CE) n° 767/2008

En vue de la réunion des conseillers JAI, qui se tiendra le 26 février 2016, la présidence a élaboré une version révisée du projet de règlement cité en objet, dont le texte figure à l'annexe, et qui tient compte des résultats des travaux de la dernière réunion du groupe "Visas", les 8 et 9 février 2016.

Le texte du projet de règlement modifié par le groupe est indiqué en caractères **gras** (nouveau texte) ou par "(...)" (passages supprimés). Le texte qui n'a pas encore été approuvé ou les nouvelles formulations proposées par la présidence sont soulignés et signalés par [...] lorsque les passages ont été supprimés. Par ailleurs, dans la version anglaise, les récentes suggestions introduites après la réunion du groupe "Visas" des 8 et 9 février 2016, sont surlignées.

Lors de la réunion des conseillers JAI qui se tiendra le 26 février 2016, la présidence souhaite examiner en particulier les points suivants:

- le choix des projets d'options aux articles 6 et 7;
- l'éventuelle suppression de l'article 12.

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

portant création d'un visa d'itinérance et modifiant la convention d'application de l'accord de Schengen ainsi que les règlements (CE) n° 562/2006 et (CE) n° 767/2008

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Objet et champ d'application

1. Le présent règlement fixe les conditions et procédures de délivrance des visas d'itinérance.
2. Il s'applique aux ressortissants de pays tiers qui ne sont pas citoyens de l'Union au sens de l'article 20, paragraphe 1, du traité, et qui relèvent des catégories suivantes:
 - a) [...] artistes, artistes du spectacle vivant, [...] professionnels de la culture et membres de leur personnel d'assistance, ainsi que les membres de leur famille proche;
 - b) [...] sportifs de haut niveau et membres de leur personnel d'assistance, ainsi que les membres de leur famille proche;

c) ressortissants des pays dont la liste figure à l'annexe II du règlement (CE) n° 539/2001 du Conseil.

3. Le présent règlement ne porte pas atteinte aux dispositions de droit de l'Union et de droit national applicables aux ressortissants de pays tiers en matière:

a) d'admission, aux fins de séjours de plus de 90 jours sur le territoire d'un État membre et de déplacements ultérieurs vers le territoire d'autres États membres;

b) d'accès au marché du travail et d'exercice d'une activité économique, en particulier en ce qui concerne les exigences des différents États membres en matière de permis de travail et de règles indiquant où et quand ces permis peuvent être obtenus.

Article 2

Application du règlement (CE) n° 767/2008 et du règlement (UE) n° xxx/201x [code des visas (refonte)]

1. Le règlement (CE) n° 767/2008 est applicable aux visas d'itinérance.

2. Le règlement (UE) n° xxx/201x [code des visas (refonte)] est applicable aux visas d'itinérance, ainsi qu'il est prévu aux articles 4 à 10.

Article 3

Définitions

Aux fins du présent règlement:

- 1) les définitions mentionnées à l'article 2, paragraphe 1 et paragraphes 11 à 16, du règlement (UE) n° xxx/201x [code des visas (refonte)] sont applicables;
- 2) "visa d'itinérance" désigne l'autorisation accordée par un État membre en vue du séjour prévu sur le territoire de plusieurs États membres, pour une durée totale excédant 90 jours sur toute période de 180 jours, à condition que le demandeur ne [...] séjourne pas plus de 90 jours sur toute période de 180 jours sur le territoire du même État membre;
- 3) "membres de la famille proche", le conjoint, le partenaire enregistré, les enfants à charge de moins de 18 ans et les parents d'un enfant à charge âgé de moins de 18 ans;
- 4) "personnel d'assistance", personnel [...] rémunéré fournissant toute forme d'assistance directe aux artistes, artistes du spectacle vivant, professionnels de la culture ou sportifs de haut niveau, nécessaire au bon déroulement de leur activité.

Chapitre II – Conditions et procédures de délivrance des visas d'itinérance

Article 4

Autorités participant aux procédures relatives aux demandes

1. L'article 4, paragraphes 1, 3, 4 et 5, l'article 6, paragraphe 1, et l'article 7, paragraphes 2 et 3, du règlement (UE) n° xxx/201x [code des visas (refonte)] sont applicables.

2. Les demandes ne peuvent être introduites ni faire l'objet d'un examen ou d'une décision aux frontières extérieures des États membres.

3. L'État membre compétent pour examiner une demande de visa d'itinérance et se prononcer sur celle-ci est:

a) l'État membre dont [...] le territoire constitue la destination principale du ou des voyages en termes de durée du séjour comptabilisée en jours, ou

b) si la destination principale ne peut être déterminée, l'État membre dont le territoire constitue la première destination des voyages.

4. [...]

5. [...]

6. [...]

Article 5

La demande

1. L'article 8, paragraphes 1 et 2 [...], paragraphe 6, points a) et c) et paragraphe 7, l'article 9, paragraphes 1 et 3, l'article 10, paragraphe 1 et paragraphes 3 à 7, l'article 11, points b) et c), l'article 12, l'article 13, paragraphe 1, points a) à d), [...] et paragraphe 7, l'article[...] 14, paragraphe 2, paragraphe 3, points a) à c) et point e), et paragraphes 4 à 6, et l'article 15 du règlement (UE) n° xxx/201x [code des visas (refonte)] sont applicables.

2. Le formulaire de demande de visa d'itinérance doit être conforme au modèle figurant à l'annexe I.

2 bis. Les demandeurs acquittent des droits de visa d'un montant de 120 EUR. Un montant de 180 EUR est perçu pour les demandes d'autorisation de séjour d'une durée de 18 mois¹, visées à l'article 7, paragraphe 3 bis.

3. En plus des critères à remplir conformément à l'article 11, points b) et c), du règlement (UE) n° xxx/201x [code des visas (refonte)], le demandeur présente un document de voyage reconnu par l'État membre compétent pour examiner une demande et se prononcer sur celle-ci et par au moins un autre État membre dans lequel le demandeur prévoit de se rendre.

4. [...]

5. Outre les documents justificatifs énumérés à l'article 13, paragraphe 1, du règlement (UE) n° xxx/201x [code des visas (refonte)], le demandeur présente:

a bis) le cas échéant, la preuve qu'il relève d'une des catégories de demandeurs énumérées à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point a) ou b) sur présentation de son contrat de travail ou de tout autre contrat avec l'organisateur de la tournée ou de l'événement;

a) la preuve appropriée [...] de son intention² de séjourner sur le territoire de plusieurs États membres plus de 90 jours sur toute période de 180 jours, sans dépasser 90 jours sur toute période de 180 jours sur le territoire de l'un de ces États membres;

¹ Déplacé de l'article 7, paragraphe 3 *ter*.

² Retour à la formulation initiale de la proposition de la Commission.

b) la preuve qu'il dispose d'une assurance maladie valide couvrant tous les risques normalement assurés pour les ressortissants des États membres dans lesquels il a prévu de se rendre.

d) [...]

6. La possession de moyens de subsistance suffisants et d'une situation économique stable est démontrée au moyen de fiches de salaire ou de relevés bancaires couvrant les 12 mois précédant la date de la demande, et/ou de documents justificatifs qui prouvent que, pendant son séjour, le demandeur bénéficiera de moyens financiers suffisants ou qu'il les acquerra légalement.

7. [...]

8. Un consulat peut exempter un demandeur de l'obligation de présenter un ou plusieurs documents justificatifs:

a) si l'entreprise qui organise l'événement ou l'employeur du demandeur est connu pour son intégrité et sa fiabilité [...], ou

b) si le demandeur [...] est connu pour son intégrité et sa fiabilité [...] (...)

9. [...]

Article 6

Examen d'une demande et décision relative à cette demande

1. Les articles 16 et 17, l'article 18, paragraphes 1, 4, 5, 9, 10 et 11, l'article 19 et l'article 20, paragraphe 5, dernière phrase, du règlement (UE) n° xxx/201x [code des visas (refonte)] sont applicables.
2. Outre les vérifications prévues à l'article 17, paragraphe 1, du règlement (UE) n° xxx/201x [code des visas (refonte)] pour apprécier la recevabilité de la demande, le consulat compétent s'assure que le document de voyage satisfait à la condition énoncée à l'article 5, paragraphe 3.
3. L'examen d'une demande de visa d'itinérance implique, en particulier, d'apprécier si le demandeur dispose de moyens financiers suffisants pour assurer sa subsistance pendant toute la durée du séjour envisagé, y compris pour son hébergement, à moins que celui-ci ne soit fourni par l'entreprise, l'organisation ou l'institution qui invite ou accueille le demandeur.

OPTION A

4. L'examen d'une demande de visa d'itinérance et la décision y afférente ne tiennent pas compte des séjours autorisés en vertu d'une exemption de visa de court séjour ou de visas de court séjour, de visas de long séjour ou de titres de séjour délivrés antérieurement.

OPTION B

4. Le consulat vérifie si le demandeur a séjourné sur le territoire des États membres au cours des 90 jours précédant le séjour envisagé, quel que soit le nombre de séjours pouvant être autorisé au titre des visas de long séjour ou des titres de séjour nationaux.¹

¹ Si l'option B est retenue, le paragraphe 7, point 3), devra être ajouté à l'article 7.

5. La décision relative à une demande recevable est prise dans un délai de [...] 35 jours calendaires à compter de la date de son introduction. Exceptionnellement, ce délai peut être prolongé et atteindre 60 jours calendaires au maximum.

Article 7

Délivrance du visa d'itinérance

1. L'article 21, paragraphe 6, l'article 24, paragraphes 1, 3 et 4, l'article 25, l'article 26, paragraphes 1 et 5, les articles 27 et 28, l'article 29, paragraphe 1, point a) i) à iii), v) et vi), et point b), et l'article 29, paragraphes 3 et 4, du règlement (UE) n° xxx/201x [code des visas (refonte)] sont applicables.
2. Le visa d'itinérance autorise des entrées multiples sur le territoire de tous les États membres, sans préjudice du paragraphe 5.

OPTION A

3. La durée du séjour autorisé est décidée après un examen approfondi de la demande. Cette durée n'excède pas un an par période de deux ans [...].

OPTION B

3. La durée du séjour autorisé est décidée après un examen approfondi de la demande. Cette durée n'excède pas un an [...].

3 bis. Pour les demandeurs relevant des catégories énumérées à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point a) ou b), la durée maximale de séjour autorisée peut être de 18 mois, à condition que le ou les organisateurs de la tournée artistique ou de l'événement sportif soient connus du consulat pour leur intégrité et leur fiabilité.

3 ter. [...]¹

¹ Texte transféré à l'article 5, paragraphe 2 bis.

4. La période de validité du visa d'itinérance correspond à la durée du séjour autorisé dans l'espace Schengen [...].

5. Si un demandeur est en possession d'un document de voyage qui n'est pas reconnu par [...] la totalité des États membres, le visa d'itinérance n'est valable que pour le territoire des États membres qui reconnaissent ce document de voyage [...].

6. Le visa d'itinérance est délivré selon le modèle type de visa établi par le règlement (CE) n° 1683/9543 du Conseil, avec spécification du type de visa par inscription de la lettre "T" en en-tête.

7. Outre les motifs de refus énumérés à l'article 29, paragraphe 1, du règlement (UE) n° xxx/201x [code des visas (refonte)], le visa est refusé si le demandeur [...]:

-a) ne produit pas la preuve qu'il relève d'une des catégories de demandeurs énumérées à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point a) ou b), le cas échéant;

a) ne produit pas la preuve appropriée de son intention de séjourner sur le territoire de plusieurs États membres plus de 90 jours sur toute période de 180 jours, sans dépasser 90 jours sur toute période de 180 jours sur le territoire de l'un de ces États membres;

b) ne produit pas la preuve qu'il dispose d'une assurance maladie valide couvrant tous les risques normalement assurés pour les ressortissants des États membres dans lesquels il a prévu de se rendre.

c) [...]

d) [...]

SI L'OPTION B EST RETENUE À L'ARTICLE 6, PARAGRAPHE 4

[e) a séjourné sur le territoire des États membres au cours des 90 jours précédant le séjour envisagé avec un visa uniforme, un visa à validité territoriale limitée ou une exemption de l'obligation de visa au titre du règlement (CE) n° 539/2001.]

8. La décision de refus et ses motivations sont communiquées au demandeur au moyen du formulaire type figurant à l'annexe II.

Article 8

Modification d'un visa délivré

1. L'article 30 [...] et l'article 31, paragraphes 1 à 3, et paragraphes 5, 7 et 8, du règlement (UE) n° xxx/201x [code des visas (refonte)] sont applicables.

2. [...]

3. [...]

4. [...]

5. [...]

6. [...]

7. [...]

8. [...]

9. [...]

10. [...]

11. [...]

12. [...]

[...] 2. La décision d'annulation ou d'abrogation d'un visa d'itinérance et ses motivations sont communiquées au demandeur au moyen du formulaire type figurant à l'annexe II.

Article 12

Modifications de la convention d'application de l'accord de Schengen

L'article 20, paragraphe 2, de la convention d'application de l'accord de Schengen est remplacé par le texte suivant:

"2. Les dispositions du paragraphe 1 ne font pas obstacle au droit de chaque Partie Contractante de prolonger au-delà de 90 jours le séjour d'un étranger sur son territoire dans des circonstances exceptionnelles."

Article 13

Modifications du règlement (CE) n° 562/2006

Le règlement (CE) n° 562/2006 est modifié comme suit:

1) L'article 5 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, le point b) est remplacé par le texte suivant:

"b) être en possession d'un visa en cours de validité, si celui-ci est requis en vertu du règlement (CE) n° 539/2001 du Conseil*, ou être titulaire d'un visa d'itinérance au sens de l'article 3, paragraphe 2, du règlement (UE) n° xxx/201x du xxx **, d'un titre de séjour ou d'un visa de long séjour, ces documents étant en cours de validité;

* Règlement (CE) n° 539/2001 du 15 mars 2001 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation (JO L 81 du 21.3.2001, p. 1).

** Règlement (UE) n° xxx/201x du Parlement européen et du Conseil du xx.xx.201x portant création d'un visa d'itinérance et modifiant la convention d'application de l'accord de Schengen ainsi que les règlements (CE) n° 562/2006 et (CE) n° 767/2008 (JO L xxx)."

b) [...]

c) Le paragraphe 3 *bis* suivant est inséré:

"3 *bis*). Les paragraphes 1 [...] et 2 sont applicables mutatis mutandis pour les entrées en vue de séjours au titre d'un visa d'itinérance en cours de validité."

2) l'article 7, paragraphe 3, est modifié comme suit:

a) le point a *bis*) est remplacé par le texte suivant:

"a *bis*) Si le ressortissant de pays tiers est titulaire d'un visa ou d'un visa d'itinérance mentionné à l'article 5, paragraphe 1, point b), la vérification approfondie à l'entrée comporte également la vérification de l'identité du titulaire du visa/visa d'itinérance et de l'authenticité du visa/visa d'itinérance, par une consultation du système d'information sur les visas (VIS) conformément à l'article 18 du règlement (CE) n° 767/2008 du Parlement européen et du Conseil***;

*** Règlement (CE) n° 767/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 concernant le système d'information sur les visas (VIS) et l'échange de données entre les États membres sur les visas de court séjour (règlement VIS) (JO L 218 du 13.8.2008, p. 60)."

b) l'avant-dernière phrase du point a *ter*) est remplacée par le texte suivant:

"Toutefois, dans tous les cas où il existe un doute quant à l'identité du titulaire du visa ou du visa d'itinérance et/ou à l'authenticité du visa ou du visa d'itinérance, le VIS est consulté systématiquement à l'aide du numéro de la vignette-visa en combinaison avec la vérification des empreintes digitales."

c) Le point c) i) est remplacé par le texte suivant:

"i) la vérification que la personne est en possession d'un visa en cours de validité, si celui-ci est requis conformément au règlement (CE) n° 539/2001, ou d'un visa d'itinérance en cours de validité, sauf si elle est titulaire d'un titre de séjour ou d'un visa de long séjour en cours de validité; cette vérification peut comprendre la consultation du VIS conformément à l'article 18 du règlement (CE) n° 767/2008;"

Article 14

Modification du règlement (CE) n° 767/2008

Le règlement (CE) n° 767/2008 est modifié comme suit:

1) L'article 1^{er} est remplacé par le texte suivant:

"Le présent règlement définit l'objet et les fonctionnalités du système d'information sur les visas (VIS), établi par l'article 1^{er} de la décision 2004/512/CE, ainsi que les responsabilités y afférentes. Il précise les conditions et les procédures d'échange de données entre les États membres sur les demandes de visa de court séjour et de visa d'itinérance au sens de l'article 3, paragraphe 2, du règlement (UE) n° xxx/201x du xxx* et sur les décisions y relatives, notamment l'annulation, l'abrogation ou la prolongation du visa, en vue de faciliter l'examen de ces demandes et les décisions à leur sujet.

* Règlement (UE) n° xxx/201x du Parlement européen et du Conseil du xx.xx.201x portant création d'un visa d'itinérance et modifiant la convention d'application de l'accord de Schengen ainsi que les règlements (CE) n° 562/2006 et (CE) n° 767/2008 (JO L xxx)."

2) L'article 4 est modifié comme suit:

a) au point 1), le point suivant est ajouté:

"e) un "visa d'itinérance" tel que défini à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (UE) n° xxx/201x;"

b) les points 4) et 5) sont remplacés par le texte suivant:

"4. "formulaire de demande", le formulaire type de demande de visa qui figure à l'annexe I du règlement (UE) n° xxx/201x [code des visas (refonte)] ou à l'annexe I du règlement (UE) n° xxx/201x;

5. "demandeur", toute personne soumise à l'obligation de visa en application du règlement (CE) n° 539/2001**, qui a présenté une demande de visa, ou toute personne qui a présenté une demande de visa d'itinérance en application du règlement (UE) n° xxx/201x;

** Règlement (CE) n° 539/2001 du Conseil du 15 mars 2001 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation (JO L 81 du 21.3.2001, p. 1). "

3) [...]

Article 16

Entrée en vigueur

1. Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.
 2. Il est applicable à partir du [...] 12 mois après l'entrée en vigueur du présent règlement].
 3. L'article 12 est applicable à partir du [5 ans après l'entrée en vigueur du présent règlement].
 4. Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres conformément aux traités.
-